



Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 034-213402100-20231221-2023_74-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2023-74**

Objet :

Décision modificative n°3

Date de la convocation : 14/12/2023

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 17

Votes	
Pour	17
Contre	0
Abstention	

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

Etaient présents : ALVERGNE Brice, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BOURBOUJAS Françoise, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, LAFON Alain, MANDON Éric, MARY Julien, OULLIE Laurent, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, VALERO Fanny, CLAVEL Inès, ORTUNO Thierry,

Etaient absents excusés : BONNET Cendrine (donne pouvoir à DESCAMPS Danièle) ; CORIA Mathieu (donne pouvoir à MANDON Éric) ;

Absents : REKKAB Claude

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder au vote de la décision modificative ci-dessous, pour percevoir l'EDET (Etat mensuel détaillé de l'avance) du mois de novembre 2023.

Cette opération étant nécessaire afin de procéder au remboursement au profit de l'Etat au titre de titre de l'acompte à destination des communes dans le cadre du filet de sécurité l'article 14 de la LDFR versé en 2022.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
67-673 TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) : + 15 377€	70-7088 :Autres produits d'activités annexes : + 15 377€
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 034-213402100-20231221-2023_74-DE



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la décision modificative n°3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait et délibéré, séance du 21 décembre 2023

Le Maire

Thibaut BARRAL

